



**OPCO SANTE
31 RUE ANATOLE FRANCE
92300 LEVALLOIS-PERRET**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES

LOT 2 RESPONSABILITE CIVILE GENERALE & RISQUES ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	5
A.	POUVOIR ADJUDICATEUR SOUSCRIPTEUR	5
B.	OBJET DU MARCHE	5
C.	DEFINITIONS	6
D.	DUREE DU MARCHE	6
E.	MODALITES DE RESILIATION DU MARCHÉ	7
F.	CLAUDE DE CONNAISSANCE DES RISQUES	7
G.	MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE	7
H.	AUTOMATICITE	8
I.	MONTANT DES GARANTIES	8
J.	RECONSTITUTION DES GARANTIES	8
K.	FRANCHISE	8
L.	TERRITORIALITE	8
M.	PRIME	9
N.	REGULARISATION DE LA PRIME	9
O.	ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR	10
II.	GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	12
A.	OBJET DE LA GARANTIE	12
B.	ETENDUE DE LA GARANTIE	12
C.	NATURE DES GARANTIES	13
D.	APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	24
E.	ARBITRAGE	24
F.	SINISTRES	24
III.	EXCLUSIONS	26
A.	EXCLUSIONS COMMUNES	26
B.	EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE (EXPLOITATION)	28
C.	EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE « RC APRES LIVRAISON TRAVAUX »	28
IV.	DEFINITIONS	29

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du Cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'Assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

LE PRÉSENT CONTRAT EST ÉTABLI SELON LE PRINCIPE DE LA GARANTIE DITE « TOUS RISQUES SAUF », CE QUI SIGNIFIE QUE, DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DÉCLARÉES OU A VENIR, L'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES PAR L'ASSURÉ SONT COUVERTES, SANS RESTRICTION AUCUNE, SAUF EXCLUSIONS FORMELLES ET LIMITÉES, DONT LA PREUVE INCOMBE A L'ASSUREUR.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. POUVOIR ADJUDICATEUR SOUSCRIPTEUR

OPCO SANTE
31 RUE ANATOLE FRANCE
92300 LEVALLOIS-PERRET

B. OBJET DU MARCHE

- LOT 2 RESPONSABILITE CIVILE GENERALE & RISQUES ANNEXES

La présente police garantit l'assuré contre les conséquences financières de toute responsabilité (délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle) qu'il peut encourir, en raison de tous dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris ses clients dans l'exercice de l'ensemble de ses activités.

Assurés

L'OPCO SANTÉ, agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra et toutes ses composantes,

- Le Directeur général, les membres du Conseil d'administration, les administrateurs et délégués, dans l'exercice de leurs fonctions,
- Le Commissaire du Gouvernement désignée par l'Etat et le Contrôleur financier de l'Etat et toutes autres personnes émanant d'autres autorités de contrôle,
- Les salariés sous l'autorité du souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les collaborateurs bénévoles, les sauveteurs bénévoles,
- Les personnes mises à disposition de l'OPCO SANTÉ, même non rémunérées directement par le souscripteur,
- Les employés temporaires, stagiaires y compris mineurs, candidats à l'embauche y compris les apprentis de sessions de formation organisées par le souscripteur,
- Les différents comités du personnel et, de manière générale, tout groupement ou organisme à but social créé par ou en faveur du personnel,
- Les sociétés de crédit-bail en leur qualité de propriétaire des biens servant à l'exploitation des activités de l'Assuré.4
- Les assurés ont la qualité de tiers entre eux.

Activités assurées

- L'OPCO SANTÉ est un opérateur de compétences du secteur sanitaire, social, médico-social et de l'aide à domicile.

Sont garanties toutes les activités du souscripteur et de ses services, y compris les activités connexes, annexes et/ou complémentaires de toutes natures, sans restriction ni réserves, s'y rapportant directement ou indirectement, et notamment :

- La collecte et la gestion des contributions formation,
- Le financement des actions de formation professionnelle continue,
- L'accompagnement des entreprises adhérentes et des branches professionnelles,

- Tous les événements, colloques, séminaires et formations organisés par le souscripteur.

Pour toute demande particulière de l'Assuré, l'Assureur devra transmettre une attestation d'assurance.

La garantie est également acquise pour :

- les erreurs de fait ou de droit, les fautes professionnelles, omissions, inexactitudes ou négligences commises à l'occasion d'opérations de la profession,
- le retard, l'inobservation de formalités, les obligations ou de délais, les fausses interprétations de textes,
- la perte, la destruction ou la détérioration de documents confiés ou de clés confiées,
- les faits dommageables, même en l'absence de faute notamment en cas de dommages considérés comme inhérents aux activités exercées,
- Les présentes garanties interviennent notamment et ce qui concerne les permis de construire et les opérations de démolition, dépollution et désamiantage effectuées, en régie, pour propre compte.

6

C. DEFINITIONS

Tiers :

Est considérée comme tiers :

- Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré responsable du dommage ;
- Les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction, tant en France qu'à l'étranger, tant pour la réparation de leurs dommages corporels que matériels et immatériels.

Par ailleurs, les personnes susceptibles d'engager la responsabilité civile du souscripteur seront considérées comme tiers entre elles.

L'Assureur renonce à tous recours contre un tiers qui pourrait avoir la qualité d'assuré et qui serait à l'origine du sinistre ou qui en serait responsable, auteur, coauteur, ou autre.

Locaux occasionnels d'activité :

Sont assurés les locaux mis à disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties, y compris les installations provisoires, propriété ou non de l'assuré, tels que les stands, parquets de bal, chapiteaux et tentes.

D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

F. DUREE DU MARCHE

La durée initiale du marché est fixée à quatre (4) ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 inclus.

À l'issue de cette période initiale, le marché pourra être reconduit deux (2) fois, pour des périodes successives de douze (12) mois, sans que sa durée totale puisse excéder six (6) ans.

Chacune des parties pourra mettre fin au marché à chaque échéance annuelle, sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois avant la date d'échéance concernée.

Prise d'effet des garanties

01/01/2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat

01/01

7

G. MODALITES DE RESILIATION DU MARCHÉ

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année ».

L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation, en cours d'année après une succession de sinistres autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat à sa date d'échéance, du fait de l'assureur ou de l'assuré, sous réserve du respect du préavis dont le délai est indiqué aux présentes conditions particulières.

H. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L'Assureur déclare avoir eu connaissance suffisante des risques, et dès lors, renonce à toute sanction contre l'Assuré pour toute aggravation des risques garantis.

I. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution du contrat et rendant inexacts ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par tout moyen écrit dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'Etablissement en a eu connaissance.

Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra dans un délai indiqué ci-dessous, à compter de la notification par l'assuré :

- Soit résilier de plein droit le présent contrat, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- Soit proposer un nouveau montant de prime. Dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'Assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30

(trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

J. AUTOMATICITE

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services existants ou annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus au souscripteur.

K. MONTANT DES GARANTIES

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

Les montants des garanties s'entendent par sinistre, sauf en ce qui concerne :

- Les dommages immatériels non consécutifs,
- Les dommages aux biens confiés,
- La faute inexcusable,
- L'atteinte accidentelle à l'environnement,

où la garantie s'exerce par année d'assurance.

NOTA BENE :

RC après livraison / après travaux :

Responsabilité pouvant incomber à l'assuré, à l'occasion des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers par les travaux qu'il exécute ou qu'il fait exécuter, par les produits, matériels ou marchandises qu'il livre ou fait livrer, qu'il installe ou fait installer, dès lors que ces dommages sont la conséquence :

- o D'une erreur de conception, d'un vice de matière
- o D'une malfaçon quelconque dans la fabrication, la mise en œuvre, la pose, l'installation, la mise au point, le conditionnement
- o D'une erreur, d'une insuffisance ou une absence de prescription

Et qu'ils surviennent après livraison ou achèvement des travaux.

La Responsabilité civile après livraison / après travaux et professionnelle est épuisable.

L. RECONSTITUTION DES GARANTIES

Il est convenu que pour les seules garanties exprimées par sinistre et par année, celles-ci seront reconstituées après un sinistre moyennant le paiement d'une nouvelle prime au prorata du montant de la reconstitution et du temps. La reconstitution de garantie interviendra à la demande de l'assuré au taux en cours du contrat.

M. FRANCHISE

Voir tableau des garanties EXCEL.

Les franchises s'appliquent par sinistre à toutes les garanties mentionnées ci-dessus qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre.

N. TERRITORIALITE

Il est convenu que les garanties sont étendues au MONDE ENTIER, A L'EXCEPTION :

DES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE ET DE SES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mise à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros.

O. PRIME

Une décomposition du prix sera annexée à chaque appel de cotisation et mentionnera l'assiette de cotisation, le taux de cotisation et la variation de l'indice de référence (valeur des indices de l'année en cours et de l'année précédente).

RESPONSABILITE CIVILE

Taux de prime :

Mentionné à l'acte d'engagement.

Assiette de prime

La masse salariale est la totalité des rémunérations du personnel, hors charges patronales, versées par l'Assuré, pour l'ensemble des services généraux et annexes (à l'exclusion des rémunérations du personnel mis à la disposition par l'Etat ou un autre organisme public) et apparaissant dans les lignes budgétaires du compte de résultat.

Mode de détermination de la prime :

La masse salariale, telle que définie ci-dessus, est déclaré par l'Assuré à l'Assureur dès l'approbation du compte administratif. La prime nette est déterminée par application du taux mentionné par l'Assureur dans l'Acte d'Engagement et/ou repris dans le présent cahier des charges à l'assiette de prime déclarée. Les taxes en vigueur sont ajoutées à cette prime nette.

Dans le cas où le taux de prime serait indexé, l'Assureur devra préciser l'indice de référence choisi.

P. REGULARISATION DE LA PRIME

Prime provisionnelle (le cas échéant)

La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La masse salariale

Prime de régularisation

La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La masse salariale

Majoration du taux de prime et de la prime

Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 5 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)

L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

10

Q. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. Modalités de suivi et de gestion du contrat

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'accompagnement dans le cadre de la gestion des contrats et des sinistres ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation...) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue l'une des pièces contractuelles.

2. Modalité de gestion des sinistres

L'Assureur s'engage à adresser chaque semestre, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour chaque année :

- La date du sinistre,
- L'objet précis,
- La référence,
- La nature de la garantie,
- Le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- Le montant provisionné et/ou payé,
- La situation des recours.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque semestre, le point avec l'Assuré sur les sinistres en cours.

L'Assureur s'engage à remettre à l'Assuré un état de sinistralité détaillant les sinistres payés et provisionnés ainsi que la situation des recours, depuis la date d'effet du contrat, s'il souhaite imposer une modification contractuelle à l'Assuré.

3. Note de couverture

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

4. Visite

L'assureur s'engage à organiser une réunion avec l'Assuré, chaque année.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

A. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'**Assuré**, dans les limites des sommes fixées au présent cahier des clauses techniques particulières, contre les **Conséquences Pécuniaires** ainsi que contre les **Frais de Défense**, résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l'encontre de l'**Assuré** pendant la **Période d'Assurance** ou la **Période Subséquente**, mettant en jeu la responsabilité civile que l'**Assuré** peut encourir individuellement ou solidairement, dans l'exercice de la ou des activité(s) garantie(s) listée(s) et définie(s) au présent cahier des clauses techniques particulières.

Le présent contrat garantit également les recours qui peuvent être exercés contre les assurés par leurs préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres Sociétés, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou pré-embauchées ou qui apportent bénévolement leur concours aux assurés.

Seront également assurés les conséquences pécuniaires de l'engagement de la responsabilité de l'établissement du fait des prestations vendues.

L'ensemble des responsabilités qui découlent des biens meubles ou immeubles qui sont sous la responsabilité de l'Assurée est toujours couvert, même si ces biens ne sont pas garantis au titre des dommages aux biens.

B. ETENDUE DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre l'ensemble des risques de responsabilité de l'Assuré dans le cadre de ses activités du fait de l'ensemble des Services ou d'un service, y compris à l'égard des stagiaires, de son personnel ou de tout autre tiers (usagers, visiteurs, ...).

Du fait des personnes :

- Les personnes ont été citées aux conditions particulières, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

La garantie est étendue aux dommages pouvant être causés par les salariés et les Administrateurs mis à disposition ou siégeant dans des organismes dépendants directement ou indirectement des services de l'Assuré ou des assurés additionnels ou encore d'associations ou de comités à caractère économique, sociale, sportif ou culturel sans qu'il soit besoin que ces associations ou comités aient des liens avec l'Assuré.

Du fait des biens :

- Tous les biens dont l'Assuré ou les assurés additionnels sont responsables (immobiliers ou mobiliers) classés dans le Domaine Public ou le domaine Privé, y compris les immeubles de rapport ou sans affectation ;
- Tous les biens immobiliers, mobiliers et industriels, lui appartenant, placés sous sa garde ou dont l'Assuré a l'usage ainsi que toutes les installations et équipements publics, embarcations de moins de 10 personnes et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile ;
- Toutes les installations et équipements (même classés en Services annexes ou dépendant de ces Services) ;
- Les véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ;

- Les matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;
- Les prestations ou travaux publics entrepris par l'Assuré ou coordonnés par lui-même ;
- Les panneaux d'informations lumineux ou non, mis en place par l'Etablissement ou sous son contrôle, avec possibilité de recours contre l'Assureur des installateurs.

Du fait des activités :

Toutes les activités de l'Assuré et de ses services y compris les activités annexes, connexes et/ou complémentaires de toutes natures, sans restriction ni réserves, s'y rapportant directement ou indirectement, et notamment celles industrielles ou commerciales et toutes les compétences transférées, déléguées, réservées ou particulières.

***NOTA BENE :** La présente déclaration étant faite à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur garantit l'ensemble des activités présentes et futures des assurés en dehors des changements principaux constituant une aggravation anormale du risque assuré.*

13

C. NATURE DES GARANTIES

En tout état de cause, il est précisé que le présent marché est établi selon le principe de la garantie dite « tous risques sauf », ce qui signifie que l'ensemble des responsabilités encourues par l'assuré sont couvertes, sans restriction aucune, sauf exclusions formelles et limitées, dont la preuve incombe à l'Assureur.

Ainsi, seules les garanties les plus importantes sont détaillées ci-dessous, sans que cette liste ne soit exhaustive.

L'Assureur doit proposer des garanties supplémentaires/complémentaires s'il les estime nécessaires à la bonne couverture assurantielle des risques de l'Assuré.

D. GARANTIES SPECIFIQUES

1. Responsabilité Civile Exploitation

Cette garantie désigne la Responsabilité encourue par l'Assuré du fait et au cours de ses activités, notamment du fait des activités déclarées aux conditions particulières et n'entrant pas dans le champ d'application de la Responsabilité Civile Professionnelle, du fait des moyens d'exploitation mis en œuvre par lui (ressources humaines, biens, matériels...) en sa qualité notamment d'employeur de main d'œuvre préposée, salariée ou non, personne à l'essai, en formation, stagiaire, personnel temporaire, et plus généralement toute personne dont l'Assuré serait civilement responsable, comme notamment les sous-traitants, le personnel en régie et les coopérants.

2. Aide bénévole

La responsabilité civile de l'Assuré en raison des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs causés et/ou subis par les personnes qui lui apportent bénévolement leur concours au cours d'un acte d'assistance ou d'un sauvetage.

3. Usage d'engins de chantier ou de manutention

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en raison des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés à autrui à l'occasion de l'usage d'engins de chantier ou de manutention.

4. Responsabilité du fait des produits et services livrés (après livraison).
Responsabilité Civile après travaux

Toutes réclamations corporelles, matérielles et immatérielles encourues par l'Assuré du fait des produits fabriqués, distribués ou conditionnés par lui, livrés à titre gratuit ou onéreux, notamment dans le cadre d'activités conjointes de production et de recherche avec des entreprises privées ou associatives, de prestations de services de toute nature ou de travaux effectués par ses soins.

5. Responsabilité civile professionnelle

Responsabilité de l'Assuré du fait de ses activités professionnelles à la suite de fautes professionnelles telles qu'erreurs de fait, omissions, négligences, inobservation des règles de l'art commises par l'Assuré ou les personnes dont l'Assuré serait civilement responsable.

Il est entendu que si le contrat de l'Assuré a pour objet final la livraison, la tradition ou la remise d'un produit ou d'un bien, ou l'exécution de travaux, la responsabilité décrite ci-dessus sera, pour les besoins de la garantie, incluse dans celle après livraison ou après travaux définie précédemment.

6. Biens ou objets confiés

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages causés de façon fortuite aux seuls biens meubles confiés ou prêtés par des tiers, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci, notamment à la suite de vols commis par ses préposés ou par la faute de ses préposés.

7. Conventions de transfert de responsabilité

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'Assuré et d'autre part :

- L'Etat ;
- L'Armée ;
- Les administrations, Collectivités Locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en France :
 - SNCF – SNCF réseaux - La Poste,
 - Enedis – GRDF – Orange,
 - Directions Départementales des Territoires – Directions Départementales des Territoires et de la Mer – Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
 - Associations,
 - Etc...
- Les sociétés de location et de crédit-bail
- Les associations
- Les organisateurs de foires et expositions,
- Les personnes physiques ou morales mettant à la disposition de l'Assuré des biens ou personnes utilisés pour l'exécution de son activité,
- Les Etablissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque

Pour toute autre entité, l'Assureur accordera sa garantie sous réserve d'une étude préalable du contenu des conventions.

8. Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré :

- en tant que commettant, par application de l'article 1242, § 5 du Code civil,
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242, § 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent, pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s'exercera en complément des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance « Automobile » par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Sont exclus :

- **LA RESPONSABILITE CIVILE QUI INCOMBE A L'ASSURE EN RAISON DES DOMMAGES SUBIS PAR UN VEHICULE ASSURE,**
- **LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT AUX PREPOSES.**

9. Responsabilité civile déplacement d'un véhicule terrestre

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré :

- en tant que commettant, par application de l'article 1242 du Code Civil,
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242 du Code Civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres déplacés :

- faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'Assuré,
- empêchant l'exécution de travaux,
- s'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate.

10. Garantie « Faute inexcusable » et « Faute intentionnelle »

Cette garantie s'applique en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la Faute Inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

- a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452.2° du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux.
- b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452.3 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux.

L'Assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L 452.1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et dirigées contre lui en vue d'établir sa

propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.

Cette garantie s'applique également aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'Assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux, à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assuré.

16

L'Assureur garantit le remboursement des sommes mises à la charge de l'Assuré en qualité d'employeur en cas de :

- faute intentionnelle d'un de vos préposés (article L 452-5 du Code de Sécurité sociale),
- faute inexcusable commise par une personne ayant ou non la qualité de représentant légale de l'Assuré et résultant des articles L 452-1 à 4 du Code de sécurité sociale, **exception faite des hypothèses judiciairement reconnues de harcèlement sexuel ou moral.**

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les recours intentés contre l'Assuré pris en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

La garantie est étendue aux frais engagés par l'Assuré dans le cadre de la gestion d'une crise liée à un sinistre garanti, notamment les frais de communication, d'expertise externe et de conseil juridique préventif, dans la limite du plafond défini au tableau de garanties.

11. *Organisme de représentation du personnel*

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

12. *Référé provision*

L'Assureur garantit le versement des provisions pouvant être mises à la charge de l'Assuré par la juridiction statuant en matière de référé, y compris lorsque subsiste un doute sur l'application des garanties du contrat d'assurances.

Ledit versement n'est réputé constituer qu'une avance de fonds qui devra être remboursée à l'Assureur dès que la décision sur le fond aura été rendue en dernier ressort, et, au plus

tard, nonobstant les délais de procédure, au terme de la quatrième année suivant la date d'émission du règlement initial effectué par l'Assureur.

13. Défense pénale et recours

Au titre de cette extension de garantie l'Assureur s'engage :

- A défendre devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent marché, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'Assuré, le Président, les vice-présidents, les conseillers intercommunaux.
- A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'Assuré ou par une personne physique ayant la qualité d'assuré et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie.

17

L'Assureur supporte les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugement.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'Assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'Assureur, l'autre par l'Assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'Assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge ainsi que les honoraires.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

14. Défense civile

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré, en concertation avec lui, à la suite d'un dommage garanti au titre du présent contrat devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives.

L'assureur prend en charge et règle directement les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat

Le contrat garantit dans les limites prévues au marché, l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires, ainsi que les frais d'exécution des jugements, en particulier les frais d'huissiers de justice.

Cette défense, assumée par l'Assureur, comprend les frais d'honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais de procès.

15. Atteinte accidentelle à l'environnement

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'Assuré résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ; concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

La couverture concernant tous les biens et services de l'Assuré sans exception, y compris les installations soumises à déclaration selon les articles L 512-8 à L 512-13 et R 512-47 à R 512-75 du Code de l'Environnement portant application de la loi du 19 juillet 1976.

Sont garantis :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile ou Administrative de l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers ;
- le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
 - o Neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis ;
 - o éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis, dans la limite, en nature et en montant, à dire d'expert, de ceux nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits dans ces opérations.

16. Atteinte non accidentelle à l'environnement

La garantie est acquise pour tout dommage corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs subis par des tiers, résultant d'une pollution graduelle (non accidentelle) ou d'une nuisance causée par un bien appartenant à l'Assuré ou utilisé par lui dans le cadre de ses activités principales ou annexes.

17. Maîtrise d'œuvre, maître d'ouvrage, conducteur d'opération

Le présent marché garantit les Assurés dans la limite des engagements et franchises prévus ci-avant, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en sa qualité de Maître d'ouvrage ou Maître d'œuvre, délégués ou pas, sous réserve de l'exclusion des dommages résultant des articles 1792.1 à 1792.6 et 2270 du Code Civil ou de leur transposition en droit administratif, par application des dispositions légales en vigueur ou encore à titre contractuel en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

Ceci dans le cadre de travaux de construction, d'extension, de réparation et d'entretien et se rapportant directement ou indirectement aux activités de l'Assuré.

On entend par travaux réalisés en régie :

- *Lorsque l'assuré, en qualité de maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou conducteur d'opération, exécute lui-même des travaux de biens immobiliers ou de génie civil.*

18. Dommages Environnementaux

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'Assuré au titre de sa Responsabilité Environnementale sur demande de l'autorité administrative compétente et/ou en accord avec elle, en raison de dommages environnementaux :

- ayant pris naissance sur ou sous l'emprise d'un site propriété de l'Assuré
- ou étant survenu dans l'exercice des activités de l'assuré, notamment au cours des activités de transport, à l'extérieur d'un site propriété de l'Assuré.

La garantie couvre l'Assuré pour tous les Dommages Environnementaux :

- dans le cadre de toutes ses activités présentes et à venir
- du fait de ses biens, y compris véhicules de transport de matériel
- du fait des personnes.

Les garanties sont applicables aussi bien aux événements d'origine accidentelle que d'origine graduelle.

La garantie est étendue :

- aux dommages environnementaux en l'absence de fait de pollution et résultant d'un fait dommageable involontaire et fortuit dont l'Assuré est tenu pour responsable au titre du droit de l'environnement, et ne résultant pas d'une pollution soudaine et accidentelle ou graduelle.
- Aux dommages portant atteinte à la biodiversité.

Cette garantie pourra intervenir en complément de la garantie Atteinte à l'Environnement souscrite par l'Assuré.

19. Compétences transférées

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant incomber à l'assuré du fait de l'engagement de sa responsabilité dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.

20. RC vestiaire

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire ou dans une salle mise à disposition géré par elle.

21. Faute à l'occasion de la lutte contre un incendie, un accident ou autre péril

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à l'occasion de la lutte contre un incendie, un accident ou autre péril non défini menaçant la sécurité publique dans les limites territoriales de l'Etablissement.

Cette garantie est limitée aux cas où la responsabilité n'est pas imputable à l'intervention proprement dite des sapeurs-pompiers mais résulte de fautes simples commises dans tout

ce qui en conditionne directement l'efficacité, notamment les cas d'insuffisance ou d'entretien défectueux des points d'eau ou du réseau d'eau...

22. Responsabilité civile dégâts des eaux, refoulements

Il est convenu que la garantie s'étend aux dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant du refoulement des égouts ou rupture et refoulement des canalisations d'eaux placées sous la voie publique, même lorsque ces refoulements proviennent du débordement des fleuves et rivières. Sont également garantis les dommages pouvant être causés aux tiers par le fait du réseau d'évacuation résiduaire de l'Assuré.

23. Dommages à l'occasion de l'organisation de fêtes populaires ou événements, manifestations ou spectacles en plein air

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages causés à un tiers à l'occasion des fêtes populaires, événements, fêtes diverses et manifestations pouvant donner lieu à la recherche des responsabilités à l'encontre de l'Assuré, que celui-ci les ait organisées ou non.

Est aussi garantie la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, du fait d'un défaut de fonctionnement ou d'organisation des spectacles de plein air, y compris les activités sportives ou les activités nécessitant une autorisation administrative.

Par ailleurs, en cas d'utilisation de véhicules à moteur, par exemple pour des défilés de chars, seules sont garanties en cas d'accident les responsabilités de l'Assuré résultant d'un défaut d'organisation ou d'une défaillance du service d'ordre.

24. Dommages à l'occasion de l'organisation de manifestations sportives organisées sur la voie publique et de toute manifestation

La garantie est étendue, dans les limites fixées par les textes réglementaires en vigueur (décret du 18 octobre 1955, arrêté du 20 octobre 1956, décret du 10 août 1961, arrêté du 30 mai 1969), aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels ou matériels causés :

- aux spectateurs ou aux tiers,
- aux agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation et au contrôle de la manifestation sportive, ou à leurs ayants droit,
- aux tiers ou à l'organisateur par les salariés ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.

La garantie est étendue aux concurrents uniquement dans le cadre d'épreuves sportives ne comportant pas, sur la totalité de leurs parcours, un usage privatif de la voie.

La garantie ne couvre pas la responsabilité des Associations organisatrices de telles manifestation, mais elle couvre les responsabilités pouvant éventuellement incomber à l'Assuré par suite de défaillance de l'Association organisatrice lorsque ces activités ont été organisées à la demande de l'Assuré ou avec son concours et/ou subventionnées par lui, et/ou après épuisement des garanties éventuellement souscrite par l'Association.

25. Activités promotionnelles (culturelles, sportives, touristiques ou économiques, y compris journées de plein air)

La garantie est acquise pour toutes les activités organisées par l'Assuré ou avec son concours.

Elle ne couvre pas la responsabilité des Associations pratiquant de telles activités, mais elle couvre les responsabilités pouvant éventuellement incomber à l'Assuré par suite de défaillance de l'Association gestionnaire lorsque ces activités ont été organisées à la demande de l'Assuré ou avec son concours et subventionnées par lui.

Les usagers de ces activités ainsi que les animateurs et/ou moniteurs bénévoles seront considérés comme tiers en cas d'accident générateur de dommages les concernant.

26. Intoxications alimentaires - Empoisonnement

La garantie s'applique en cas d'intoxication alimentaire ou empoisonnement provoqué par tout produit alimentaire préparé ou servi par l'assuré La garantie est accordée dans la limite du plafond indiqué au présent contrat par sinistre et par année d'assurance tous dommages confondus.

27. Responsabilité civile – dommages aux biens appartenant à des tiers, biens confiés

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber dans l'exercice de son activité :

- en raison des vols ou disparitions subis par les biens des visiteurs, et survenus dans les locaux permanents des établissements gérés par l'Assuré.

28. Dommages aux effets vestimentaire ou objets personnels du personnel de l'Assuré à l'occasion d'un accident du travail

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages causés aux effets vestimentaires, y compris aux lunettes, ou objets personnels, de son personnel rémunéré, victimes d'un accident donnant lieu à indemnité au titre des accidents du travail. De même, sont garantis les dommages causés par des stagiaires appartenant à des tiers.

29. Dommages pouvant atteindre les véhicules appartenant au personnel

Sont garantis les dommages pouvant atteindre les véhicules appartenant au personnel de l'Assuré et garés dans les parkings et aux emplacements prévus à cet effet.

Sont exclus :

- **LES CHOCS DE VEHICULES ;**
- **LES DEGRADATIONS VOLONTAIRES.**

30. Dommages matériels subis par les salariés

Sont garantis les dommages matériels subis dans l'exercice de ses fonctions par toute personne collaborant au fonctionnement des services de l'Assuré, que le dommage engage ou non la responsabilité de l'Assuré.

31. Indemnisation complémentaire des préjudices corporels résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle

D'un commun accord entre les parties, il est convenu, que l'Assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt à l'égard de ses salariés et de leurs ayant droits, dans les conditions définies ci-après.

a) Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Salariés : le personnel de l'Assuré relevant pour le régime des accidents de service et des maladies professionnelles.

Ayant droit : tout personne qualifiée comme telle et pouvant prétendre à un droit à indemnisation à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle d'un salarié tel que défini ci-dessus.

b) Objet de la garantie

L'Assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard de ses salariés, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, ou de leurs ayants-droits, pour l'indemnisation des préjudices corporels non indemnisés par les prestations statutaires dues à ce titre.

Les prestations (telles que remboursement des frais d'ordre médical, indemnités journalières, allocations ou rente d'invalidité, capital décès...) à la charge de l'Assuré ou d'autres tiers payeurs, qu'elles soient versées au salarié ou ses ayants-droits ne sont pas couvertes au titre de la présente garantie.

c) Montant de la garantie

La garantie s'exerce dans la limite des montants prévus au tableau de garanties et de franchises pour l'application de la garantie faute inexcusable /indemnisation complémentaire des préjudices corporels résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, dont la présente extension fait partie intégrante.

d) Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, le marché ne couvre pas :

- les conséquences de tout accident de service ou maladie professionnelle déclarés à l'employeur antérieurement à la date de souscription du contrat ;
- les conséquences de la responsabilité de l'Assuré lorsqu'elle est retenue pour un accident de service ou une maladie professionnelle alors :
 - o qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie du Code du Travail relatives à la santé et la sécurité au travail et des textes pris pour leur application, pour des faits de même nature,
 - o et que ses représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente ;
- les dommages causés par un tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, raz-de-marée ou autre cataclysme naturel ;

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque le dommage survient à l'occasion de secours apportés aux victimes par un salarié.

32. Incendie, explosion, action de l'eau

La garantie s'applique si la responsabilité de l'Assuré est engagée du fait d'un incendie, une explosion, une action de l'eau (dont inondation), qu'ils proviennent de biens ou de lieux dont il a la propriété, la garde, l'entretien ou autre mais aussi en cas de défaut ou de mauvaise information ou gestion d'un de ces phénomènes.

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en raison :

- des seuls dommages Corporels causés à autrui en cas d'Incendie, d'Explosion ou d'action de l'eau ayant pris naissance dans des bâtiments affectés à l'exploitation de l'entreprise et dont l'Assuré est propriétaire ou gardien,
- des dommages matériels et dommages immatériels consécutifs causés à autrui en cas d'incendie, d'explosion, ou d'action de l'eau ayant pris naissance dans des bâtiments faisant l'objet des opérations et/ou travaux de construction et dont l'Assuré est propriétaire ou gardien,

- des dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs causés à autrui, résultant de l'action du feu, de l'eau, d'une explosion lorsqu'ils se produisent hors des bâtiments et ne sont pas communiqués par eux.

33. Sous-traitants

Dans le cadre des activités déclarées, l'Assuré peut faire effectuer certains travaux par des sous-traitants. La garantie est acquise pour couvrir la Responsabilité civile de l'Assuré dans le cas où elle serait recherchée en raison des dommages garantis au titre du présent contrat causés à autrui par les sous-traitants.

34. Condamnation in solidum

Le contrat couvre les conséquences des condamnations in solidum qui pourraient être prononcées contre l'Assuré.

35. Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré, dans le cadre de son activité déclarée, en vertu des Articles 1240, 1241, 1242, 1244, 1719 et 1721 du Code Civil en raison des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs, causés aux locataires ou aux tiers, résultant :

- des biens immobiliers dont il est propriétaire, locataire ou dont il a la garde.
- des bâtiments et des dépendances de l'immeuble dans lesquels s'exercent les activités de l'Assuré.
- des cours et des jardins appartenant et attenants à l'immeuble assuré et des plantations et installations qui s'y trouvent ;
- des installations de chauffage, antennes de télévision ou paraboles non privatives ;
- de tout matériel affecté au service de l'immeuble, A L'EXCLUSION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

36. Dommages pouvant atteindre les véhicules appartenant au personnel

Sont garantis les dommages pouvant atteindre les véhicules appartenant au personnel de l'Assuré et garés dans les parkings et aux emplacements prévus à cet effet ou utilisés dans le cadre de ses missions en l'absence de véhicules de services disponibles.

37. Dommages subis par le Président, les Vice-présidents, les Conseillers, et délégués spéciaux, membres du conseil d'administration

La garantie est acquise pour les dommages subis par les membres du Conseil d'administration et les administrateurs de l'OPCO SANTÉ en cas de survenance de dommages à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions comprises dans le sens le plus large.

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

38. Régisseur de recettes

La garantie de l'Assureur est étendue à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de recettes, telle que définie par l'ordonnance du 23 mars 2022 et décret du 22 décembre 2022.

39. Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel

Sont garantis les recours que l'Etat pourrait exercer en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

E. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

1. Durée du délai subséquent

En cas d'expiration ou de résiliation du marché (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de marché), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de **cinq (5) ans** après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de **suspension de garantie et de résiliation du marché pour non-paiement de cotisation** que l'Assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de marché en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordées.

2. Montant de la garantie subséquente

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordé durant l'année d'assurance précédent l'expiration ou la résiliation du marché (ou la suppression d'une garantie ou d'un assuré) est reconstitué une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de marché, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquente est imputé sur le montant par année d'assurance du marché en cours.

F. ARBITRAGE

Si l'Assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leurs éventuels litiges par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui restent acquises.

Si l'occasion d'un litige, une solution arbitrale est retenue alors qu'elle n'avait pas été prévue au marché, elle ne pourra intervenir sans l'accord de l'Assureur qui devra en outre participer à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage.

Par ailleurs, en cas de contestation sur l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties se réservent la possibilité de présenter une requête commune à la juridiction compétente sur le fondement du décret n°71-740 du 9 septembre 1971. Dans le cadre de cette procédure, chaque partie supporte en totalité les frais et honoraires de son avocat ainsi que la moitié des dépens d'instance.

G. SINISTRES

1. Déclaration de sinistre

Toute déclaration de sinistre, susceptible de relever des garanties du contrat, doit être transmise à l'Assureur dans un délai de soixante jours à compter du moment où l'Assuré en a connaissance ou dans un délai plus court si nécessaire sous peine de déchéance de

garantie, accompagnée de la copie de tous les écrits et documents permettant la meilleure connaissance du dossier.

L'Assuré ne sera tenu de transmettre à l'Assureur que les réclamations qui lui sembleront de nature à mettre effectivement en cause la garantie du contrat. Si certaines de ces réclamations, reçues par l'Assuré et non transmises aux Assureurs, notamment compte tenu de montant de la franchise, se révélaient ultérieurement de nature à faire jouer le contrat d'assurance, et étaient alors adressées, l'Assureur renoncerait à en faire grief à l'Assuré. La note méthodologique pour la gestion des sinistres présentée à la souscription par l'Assureur a valeur contractuelle et fait partie intégrante de la présente police.

Il est convenu que dans la mesure où l'Assuré, en accord avec l'Assureur, a procédé au règlement à l'étranger de l'indemnité mise à sa charge, celle-ci lui sera remboursée à concurrence de sa contre-valeur en euros au cours officiel du jour où l'Assuré aura effectué le règlement.

2. Défense

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré devant les juridictions civiles répressives ou administratives et devant les juridictions pénales, lorsqu'il est cité ou assigné à la suite d'un dommage garanti, même partiellement par le présent contrat, et alors même que les intérêts civils auraient été réglés par l'Assureur.

En cas de doute sur l'engagement de garantie, l'Assureur en avisera immédiatement l'Assuré, mais assumera cependant sa défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

L'Assuré devra transmettre à l'Assureur, dès la déclaration du sinistre, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaire et pièces de procédure qui lui seraient adressées, remis ou signifiés (à lui-même ou à ses préposés).

Cette défense assumée par l'Assureur comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat, ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires.

3. Transaction

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'Assureur ne lui sont opposables.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance (Article L 124-2 du Code des assurances).

L'Assureur tiendra informé l'Assuré à l'occasion de toute transaction ou acceptation d'une décision amiable ou de justice et communiquera les rapports émanant de son expert, ainsi que ceux de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.

4. Avance de fonds en cas de référé

L'Assureur s'engage à procéder au versement des avances de fonds mis à la charge de l'Assuré dans un premier temps par le Juge des Référés pour les sinistres qui mettent en jeu les garanties du contrat.

III. EXCLUSIONS

A. EXCLUSIONS COMMUNES

- LES DOMMAGES PROVENANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DES ADMINISTRATEURS ET/OU REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ; La responsabilité civile de l'Assuré en tant que commettant, du fait des fautes, intentionnelles ou dolosives de ses préposés, reste garantie.
- LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :
 - PAR LA GUERRE ETRANGERE (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère),
 - PAR LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE ET LE LOCK-OUT (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
 - PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES.
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
 - PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
 - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
 - PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER, TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE, L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.
Par dérogation partielle à ce qui précède sont couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non classé pour la protection de l'environnement (code de l'environnement partie législative, livre v, titre 1^{er}).
- LES AMENDES PENALES ET ADMINISTRATIVES INFLIGEES DIRECTEMENT OU PERSONNELLEMENT AUX ASSURES ;
- LES DOMMAGES CORPORELS MATERIELS ET IMMATERIELS (CONSECUTIFS OU NON) CAUSES PAR :
 - L'AMIANTE ET SES DERIVES, Y COMPRIS LES RECOURS TROUVANT LEUR FONDEMENT DANS LES ARTICLES L 452-1, L 452-2, L 452-3 ET L 452-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.
 - LE PLOMB.

- LES DOMMAGES RESULTANT DE FAÇON INELUCTABLE ET PREVISIBLE
 - SOIT D'UN VICE APPARENT D'UN BIEN OU D'UN PRODUIT CONNU AVANT LIVRAISON PAR L'ASSURE,
 - SOIT DU FAIT CONSCIENT ET INTERESSE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ET QUI, PAR SES CARACTERISTIQUES, FERAIT PERDRE A L'EVENEMENT A L'ORIGINE DU SINISTRE SON CARACTERE ALEATOIRE.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.
- LES DOMMAGES RELEVANT DE LA REGLEMENTATION FRANÇAISE SUR LES RECHERCHES BIOMEDICALES (LOI N° 88.1138 ET LEURS TEXTES SUBSEQUENTS).
- TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE MTBE (METHYLERTIOBUTYLETHER).
- TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS: ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANNE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, PCB, TOXAPHENE.
- LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS SUBIS PAR LES BIENS DE L'ASSURÉ ET RÉSULTANT D'INCENDIES, D'EXPLOSIONS D'INCIDENTS D'ORIGINE ÉLECTRIQUE, DE DÉGATS DES EAUX, LORSQU'ILS ONT PRIS NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT AU SENS DE LA LÉGISLATION SUR LES LOYERS. Toutefois, en cas d'insuffisance ou de non prise en charge de ces dommages par la garantie recours des voisins et des tiers, la présente police intervient à défaut ou en complément.

SONT EGALEMENT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

- LES DOMMAGES RESULTANT :
 - DE LA PARTICIPATION ACTIVE D'UN SOUS-TRAITANT OU D'UN PREPOSE DE L'ASSURE A UN ACTE ILLICITE CONSTITUANT UN CRIME OU UN DELIT INTENTIONNEL.
CEPENDANT LA RESPONSABILITE QUE VOUS ENCOUREZ EN QUALITE DE CIVILEMENT RESPONSABLE DE L'AUTEUR DES DOMMAGES RESTE COUVERTE AU TITRE DU CONTRAT QUELLES QUE SOIENT LA NATURE ET LA GRAVITE DE LA FAUTE COMMISE PAR CET AUTEUR.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX ENGINS OU VEHICULES AERIENS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, L'USAGE OU LA GARDE, à l'exception des drones.

B. EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE (EXPLOITATION)

- LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS SUBIS PAR LES BIENS DE L'ASSURE ET RESULTANT D'INCENDIES, D'EXPLOSIONS D'INCIDENTS D'ORIGINE ELECTRIQUE, DE DEGATS DES EAUX, LORSQU'ILS ONT PRIS NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT AU SENS DE LA LEGISLATION SUR LES LOYERS. Toutefois, en cas d'insuffisance ou de non prise en charge de ces dommages par la garantie recours des voisins et des tiers, la présente police intervient à défaut ou en complément.
- LES RECLAMATIONS DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PREPOSEE DE L'ASSURE QUI RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU LES MALADIES PROFESSIONNELLES PRISES EN CHARGE, AU TITRE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE, , hormis les recours de la sécurité sociale suite à une faute inexcusable.

C. EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE « RC APRES LIVRAISON TRAVAUX » :

- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES TRAVAUX DE BATIMENT RELEVANT DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 ;
- LES PENALITES CONTRACTUELLES DE RETARD ;

D. EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE « RC APRES LIVRAISON-TRAVAUX » :

- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES TRAVAUX DE BATIMENT RELEVANT DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978,
- LES PENALITES CONTRACTUELLES DE RETARD.

IV. DEFINITIONS

Autrui ou tiers : Toute personne autre que l'Assuré défini dans le cadre du présent marché. Les préposés salariés ou non y compris dans l'exercice de leurs fonctions pour les dommages autres que ceux réparés par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, visés par le Code de la Sécurité Sociale.

Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d'Assuré et sont juridiquement distinctes, elles sont considérées comme tiers entre elles pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Avoisinants : les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines des ouvrages appartenant aux ASSURES, et qui ne lui appartiennent pas.

Dommages :

- *Corporels* : toute atteinte physique et morale subie par un être humain et ses conséquences pécuniaires.
- *Matériels* : toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien ou d'une substance ainsi que le fait de les rendre impropres à leur destination ainsi que les atteintes aux animaux.
- *Immatériels* : tous dommages autres que corporels ou matériels tels que définis ci-dessus.
- *Immatériels consécutifs et non consécutifs* : tous préjudices tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle. Ils sont qualifiés :
 - soit de « *consécutifs* », s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis,
 - soit de « *non consécutifs* », s'ils surviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

Fait dommageable : le fait dommageable trouvant son origine dans les activités garanties des ASSURES est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Fait générateur : L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement d'un service géré par le souscripteur ou les assurés et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

Franchise : Fraction forfaitaire ou proportionnelle du dommage restant toujours à la charge de l'Assuré et au-delà de laquelle s'exerce effectivement la garantie de l'Assureur.

Locaux occasionnels d'activité : Locaux mis à disposition du souscripteur, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

Objets confiés : biens meubles appartenant à autrui, confiés ou prêtés à l'Assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature, sauf utilisation pour les besoins propres à l'Assuré.

Réclamation : La mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'Assuré par le tiers lésé.

Est assimilé à une réclamation la déclaration faite par l'Assuré à l'Assureur, avant la résiliation, par LRAR, ou l'expiration de la garantie, d'un dommage causé à des tiers identifiés, susceptible d'être pris en charge par le présent marché.

Sinistre : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur : la personne morale désignée au présent marché.

Usager : Toute personne qui utilise les services ou les locaux de l'Assuré.